

Conclusions du GT Renard-Féret

J.M. Béguin

Novembre 2009



23 novembre 2009



Rappel GT Salustro sur prise en compte des groupes dans la statistique

- › Observer de nouvelles entités économiques au sein des groupes : les « entreprises issues du profilage » (dites parfois "profilées" : EP)
 - ensemble d'unités légales voire avec des parties d'unités légales
 - « Divisions opérationnelles de groupes » ou sous-groupes ou groupe entier
 - **non personnes morales**
- › Quelles règles appliquer à ces entités ?



Le mandat du groupe Renard-Féret

3 axes. Préciser ou définir :

- › Règles de secret statistiques et de confidentialité
- › Publicité à donner à la composition des nouvelles unités
- › Diffusion des résultats prenant en compte des nouvelles entités

15 recommandations assez techniques adoptées depuis par le Cnis (Comité du secret et bureau)



Règles de secret - confidentialité

R1 et R12

- › Généralisation des règles usuelles aux nouvelles entités
- › Information des groupes si possible par "conventions" signées avec eux



Publicité sur la composition des entreprises profilées

R4, R5, R7, R8, R9, R10

- › Rendu complexe par stratégie de profilage en 3 cibles (< 500 automat., > 10 000 ad-hoc, autres)
- › On diffusera
 - la composition des groupes en "entreprises" (**public**)
 - la composition des entreprises "profilées" en UL (**aux têtes de groupes ; non public**)
 - la tête de groupe dont dépend une UL (**aux UL sauf opposition des têtes de groupe**)



Publicité sur la composition des entreprises profilées (suite)

R4, R5, R7, R8, R9, R10

› On diffusera

- tout aux SSM et aux organismes dotés d'une habilitation permanente (préciser le service)
- A la demande d'un utilisateur :
 - la composition d'une entreprise "profilée" d'un Grand Groupe en UL (sauf opposition du GG)
 - la composition d'une entreprise "profilée" d'un Groupe autre : passage devant le comité du secret



La diffusion des résultats

Données individuelles : R6, R11

- › les règles usuelles s'appliquent aux EP [APE + 4 variables (effectif, tranche CA et export, R&D)]
- › passage au comité du secret sinon

Données agrégées : R15

- › Publier la méthodologie utilisée pour profiler (préciser les 3 cibles)



La diffusion des résultats (suite)

Les listes : R2, R3, R14

- › La diffusion de listes d'entreprises (yc EP) est autorisée
- › Mais les EP sont limitées aux ETI et GE (du décret 2008-1354)
- › Le nommage des EP listées devra avoir été approuvé par les têtes de groupes et figurer dans Sirius (répertoire statistique).